



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 8 NOVEMBRE 2010  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 DÉCEMBRE 2010  
RÉSOLUTION : 420-12-10  
AVIS DE PROMULGATION : 22 DÉCEMBRE 2010

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 13 décembre 2010 à 20 heures au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Les Conseillers : Christian Denis  
Marcel Réhel  
Patrick Bouillé  
Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte et Monsieur Mario Vézina sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

**RÈGLEMENT N°117-10**

=====  
**Amendant le règlement N°29-04 concernant le  
raccordement des entrées d'eau au système  
d'aqueduc municipal**  
=====

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le 12 juillet 2004 son règlement N°29-04 concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender ce règlement afin de légiférer sur les diamètres des conduites pour les fermes reconnues au rôle d'évaluation « Exploitations agricoles enregistrées »;

**ATTENDU QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 8 novembre 2010;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** Patrick Bouillé, conseiller, mentionne que ce règlement a pour objet de statuer sur les demandes de raccordement des fermes reconnues au rôle d'évaluation « Exploitations agricoles enregistrées »;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jacques Tessier  
Appuyé par Marcel Réhel  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°117-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités relatives au raccordement des fermes reconnues au rôle d'évaluation « Exploitations agricoles enregistrées », au système d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Le dernier paragraphe de l'article 4 du règlement N°29-04 est modifié et doit dorénavant se lire de la façon suivante :

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède  $\frac{3}{4}$  de pouce, ou  $1\frac{1}{2}$  pouce dans le cas d'une ferme reconnue au rôle d'évaluation comme « Exploitation agricole enregistrée », le propriétaire doit présenter sa demande au conseil municipal pour obtenir son autorisation.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – TARIFICATION**

L'article 5 – Tarification – doit se lire dorénavant comme suit :

La somme exigée pour effectuer le raccordement entre une propriété privée et le système municipal d'aqueduc est de :

- 400 \$ pour une conduite de  $\frac{3}{4}$  de pouce;
- 400 \$ pour une conduite de  $1\frac{1}{2}$  pouce dans le cas d'une ferme reconnue au rôle d'évaluation comme « Exploitation agricole enregistrée », avec résidence et dépendances, le cas échéant;

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède les dimensions décrites précédemment, le raccordement doit faire l'objet d'une entente sur le diamètre, les travaux, les coûts, etc.

**ARTICLE 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 13<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2010.**

---

Gaston Arcand,  
Maire

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière